

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

ARRETE DPR n° 2010-009

Arrêté portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-20 et R.411-21,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et notamment :

- les dispositions du livre I, 4^{ème} partie, articles 62, 63 et 68-1, approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- les dispositions du livre I, 8^{ème} partie, article 130, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental permanent DPR n° 2008-18 du 27 février 2008,

Vu l'arrêté DRH N° 2008-3365 en date du 20/03/2008, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BASCOUL,

CONSIDERANT que :

- la réglementation applicable a été modifiée,
- le réseau routier départemental a évolué,
- le dégel, qui suit une période longue et intense de gel, fragilise la chaussée en diminuant sa portance,
- la pose de barrières de dégel correspond à une mesure de préservation du patrimoine routier,
- cette mesure se traduit par une décision d'interdire la circulation aux poids lourds dans des conditions particulières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Principal des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de Seine-et-Marne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés départementaux déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et sur la signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, ceci quel que soit leur poids.

ARTICLE 4 : VEHICULES POIDS LOURDS

1. En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées selon deux niveaux correspondant à la limitation de tonnage imposée (7,5 t ou 12 t). Les autres routes sont dites « libres ».

a. **1^{er} niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 t** (Cf. annexe 1) signalées par un panneau B 13 « 7,5 t » assorti d'un panneau KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 t **si et seulement si** la charge transportée, **répartie uniformément**, n'excède pas la moitié de la charge utile et qui assurent **uniquement** les transports suivants :
 - Denrées périssables ou de première nécessité :
 - ⇒ lait
 - ⇒ produits laitiers
 - ⇒ viande
 - ⇒ fruits et légumes
 - ⇒ produits surgelés
 - ⇒ produits de la mer
 - ⇒ charcuterie
 - ⇒ produits alimentaires destinés à l'approvisionnement des hôpitaux, cliniques, maison de retraite médicalisée.
 - ⇒ farine, blé
 - Carburant (fuel, essence, gasoil) et combustibles solides, liquides ou gazeux
 - Produits d'équarrissage
 - Aliments pour bétail
 - Animaux vivants
 - Ordures ménagères, déchets industriels non stockables
 - Produits d'approvisionnement médicaux pour hôpitaux et cliniques
 - courrier postal, messagerie et presse

Si l'état des chaussées le justifie, cette mesure dérogatoire peut être suspendue sans préavis.

b. **2^{ème} niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 t** (Cf. annexe 2), signalées par un panneau B 13 « 12 t » assorti de deux panneaux K 6 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » et « ½ CHARGE AUTORISEE » :

- tous les véhicules à vide.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 t.
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes **dans la mesure où la charge transportée, répartie uniformément, est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.**

2 - En hiver rigoureux non exceptionnel et selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres (Cf. annexe 3).

3 - Les tableaux de classement des routes départementales sont joints au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'ils prévoient sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés départementaux temporaires visés à l'article 2.

4 - Le contrôle des prescriptions des barrières de dégel s'effectuera sur la base des documents présents à bord du véhicule, à l'aide des mentions de la carte grise et, à l'aide des indications données par le bordereau de prise en charge quant aux poids des marchandises transportées ou évaluées par dénombrement d'éléments de poids connu.

5 - Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

6 - Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

7 - Si le risque de dégradation extrême le justifie, certaines sections de routes départementales pourront être fermées à toutes circulations.

ARTICLE 5 : VEHICULES DEROGATOIRES

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant un service public ou privé de **transport en commun**,
- aux véhicules de **lutte contre l'incendie**,
- aux véhicules assurant le **transport des forces de l'ordre**,
- aux véhicules assurant la **viabilité hivernale** (neige, verglas, mesure de déflexion),
- aux **véhicules d'intervention** dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence,
- aux véhicules assurant la **médecine du travail ou la collecte de sang**,
- aux véhicules assurant des **transports de fonds**,

Ces véhicules devront toutefois s'efforcer de respecter, dans la mesure compatible avec les nécessités de service, les règles définies au présent arrêté.

